



Ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT)

Fiche d'information (14)

Rapports de sécurité

Version du 10.10.2002

Question:

Selon l'art. 32 OIBT, le rapport de sécurité sert à annoncer l'achèvement des travaux à l'exploitant de réseau. Il se fonde sur le procès-verbal final rédigé par l'installateur (art. 24, al. 2 et art. 37).

- a) L'installateur mandaté peut-il lui-même rédiger le rapport de sécurité des installations dont la période de contrôle est de 20 ans?
- b) Est-il admis que le contrôleur mandaté par l'exploitant du réseau rédige aussi le rapport de sécurité à l'occasion des contrôles ponctuels prescrits?
- c) Rencontre-t-on des rapports de sécurité avec la mention «Insuffisance constatée, voir rapport de contrôle annexé»?
- d) Est-ce que la lutte contre les perturbations doit faire partie du rapport de sécurité?

Réponse:

- a) Les dispositions relatives au rapport de sécurité montrent que celui-ci est en premier lieu le fruit du contrôle final interne effectué par l'installateur. Les résultats obtenus sont vérifiés, lors de l'exécution d'installations dont la période de contrôle est inférieure à 20 ans et lors des contrôles périodiques, par un tiers indépendant qui confirme l'exactitude des données de l'installateur. Si, dans le cadre d'un contrôle périodique, l'intervention d'un installateur s'avère superflue, le tiers indépendant rédige le rapport de sécurité. C'est donc l'installateur mandaté qui rédige le rapport de sécurité des installations où la période de contrôle est de 20 ans, ou qui délègue cette tâche à une personne dépendant de lui et habilitée à effectuer des contrôles. Il est exclu qu'un rapport de sécurité soit rédigé dans le cadre d'un contrôle sporadique. En effet, les contrôles sporadiques se fondent sur les rapports de sécurité existants et servent à vérifier les données de l'installateur et, le cas échéant, ceux de l'organe de contrôle indépendant.
- b) Si des contrôles sporadiques mettent au jour des fautes ou des lacunes dans les rapports de sécurité, ces derniers doivent être refusés.

Rappelons toutefois, de manière très générale, qu'il est interdit de confondre les tâches de surveillance et de contrôle relevant du droit public que les exploitants de réseaux assument



en tant que représentants de l'Inspectorat fédéral des installations à courant fort, et les prestations de services soumises en principe au droit privé et centrées sur le marché qu'effectuent un organe de contrôle indépendant ou un service d'inspection.

- c) Un rapport de sécurité ne peut en aucun cas comporter une indication selon laquelle une installation présente encore des défauts. En effet, selon l'art. 35, OIBT, le rapport de sécurité établit que l'installation est conforme aux prescriptions de l'ordonnance et aux règles de la technique. Cette exigence n'est donc pas remplie si l'installation n'est pas en parfait état. Dans un tel cas, le contrôleur ne doit pas délivrer son rapport.

Ce n'est pas au contrôleur, mais au propriétaire de l'installation d'éliminer les éventuels défauts. Faute de quoi, ce dernier ne recevra pas de rapport. Le contrôleur a le choix. Soit il vient contrôler sur place la remise en état de l'installation, soit il se fie aux indications transmises par le propriétaire ou par l'installateur. Une prise mal branchée ou des inscriptions erronées dans un boîtier de connexion ne valent en principe pas le déplacement. En revanche, le contrôleur devra suivre les choses de près lorsqu'il aura à faire à un défaut majeur ou lorsque des mesures doivent encore être effectuées. Ces prestations ne sont pas gratuites et le contrôleur est autorisé à les facturer. Après tout, ce n'est pas sa faute si l'installateur fait preuve de négligence.

- d) Selon l'art. 35, OIBT, le rapport de sécurité atteste qu'une installation est conforme aux dispositions de l'ordonnance. Les prescriptions en matière de lutte contre les perturbations sont partie intégrante de l'OIBT (art. 4). Le rapport de sécurité doit par conséquent englober cet aspect ainsi que les documents et mesures afférentes. Les exploitants de réseaux ont pour tâche de vérifier, sur la base des documents qu'ils auront reçus, si, d'une part, le contrôle a été exécuté dans les règles et, d'autre part, si les prescriptions d'entreprise relatives à la qualité du réseau (p. ex. compatibilité de l'installation avec une éventuelle autorisation accordée à l'exploitant pour le raccordement d'une installation sujette aux dérangements ou, à l'inverse, source possible de dérangements) sont respectées. Il appartient à chaque exploitant de réseau de faire en sorte d'obtenir les documents souhaités.